

Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la Canalsanté.

Préambule.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est un document approuvé par l'assemblée générale qui complète des dispositions légales définies dans la loi sur les asbl et dans les statuts Canalsanté. Ce document peut être adopté et modifié par l'assemblée générale.

Article 1.

Tous les travailleurs de l'association disposent d'un contrat de travail ou d'une convention de collaboration qui définit 6 types de participation aux instances (membres, AG, CA) :

- a. Pour les salariés, un **contrat de travail à durée indéterminée**
- b. Pour les salariés, un **contrat de travail à durée déterminée ou de remplacement**.
- c. Pour le salarié ou l'indépendant avec la fonction de **coordinateur général**, un contrat de travail à durée indéterminée ou une convention de partenariat durable pour au moins deux ans.
- d. Pour les indépendants, une convention de **partenariat durable** pour au moins deux ans qui prévoit des modalités de rupture avec un préavis de 3 mois.
- e. Pour les intervenants ponctuels, une convention de **partenariat** associé ou de partenariat à la tâche avec des modalités de rupture ad hoc
- f. Pour les médecins en formation, un **contrat sui generis** via le CCFFMG

Article 2.

Comme le prévoient les statuts de l'association, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, au coordinateur général.

Cette délégation au coordinateur général ne peut en aucun cas porter sur des actes d'engagement ou de rupture avec les personnes répertoriées à l'article 2 du présent ROI.

Article 3.

Le conseil d'administration a la possibilité de déléguer à un groupe ad hoc composé d'administrateurs le pouvoir de prendre les décisions qui concernent les intérêts personnels de collaborateurs (notamment dans le domaine de la gestion de conflit et d'évaluations problématiques). Dans ce cas, le conseil d'administration décide d'endosser sans délibération les décisions prises par ce groupe ad hoc.